

DECRET N° 2014-140/PRES/PM/MASSN/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. JO N°16 DU 17 AVRIL 2014

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2012 -1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso ;
VU le décret n°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
VU le décret n°2013-973/PRES/PM/MASSN du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2014 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées en abrégé SP/COMUD/Handicap sont fixés par les

dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, est chargé :

- de préparer les sessions du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, d'en assurer le secrétariat et d'en exécuter les décisions ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser l'information sur la situation des personnes handicapées et les activités du Conseil ;
- de coordonner l'élaboration et de suivre la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'actions nationaux sur la protection et la promotion des personnes handicapées;
- de promouvoir les activités de plaidoyer et de communication pour la mobilisation sociale autour de la protection et de la promotion des personnes handicapées ;
- de promouvoir la recherche- action et les études susceptibles d'orienter les politiques pour une meilleure prise en charge de la question du handicap ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des conventions, des traités et des textes législatifs et réglementaires sur les droits des personnes handicapées ;
- de fournir aux départements ministériels, aux institutions et aux autres acteurs les appuis techniques nécessaires pour une prise en charge efficace des personnes handicapées ;
- de produire le projet de rapport national annuel sur la situation des personnes handicapées ;
- de mobiliser des ressources humaines, matérielles et financières

nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions nationaux de protection et de promotion des personnes handicapées ;

- d'assurer la gestion du personnel, du matériel et des ressources financières mis à sa disposition.

Article 4: Le Secrétariat permanent du COMUD/Handicap est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Le Secrétaire permanent a rang de Conseiller Technique.

Article 5 : Le Secrétaire permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées est assisté d'un personnel mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'action sociale.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Secrétariat permanent du conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées comprend :

- le Département des études, de la planification et du suivi-évaluation ;
- le Département de la formation, du plaidoyer et de la communication ;
- le Département de l'Administration et des Finances.

Article 7 : Les Départements sont dirigés par des chefs de département nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'action sociale.

Ils ont rang de directeurs de services centraux.

Section I : Le Département des études, de la planification et du

suivi- évaluation

Article 8: Le Département des études, de la planification et du suivi- évaluation est chargé :

- de coordonner les actions des sections qui le composent ;
- de centraliser, de capitaliser et de diffuser l'information sur la situation des personnes handicapées ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des conventions, des traités et des textes législatifs et réglementaires sur les droits des personnes handicapées ;
- de réaliser des études et/ou recherches sur le handicap et les personnes handicapées ;
- d'élaborer des plans d'actions nationaux de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ;
- de veiller à la prise en compte des questions du handicap dans les projets, programmes et plans de développement ;
- d'élaborer les programmes et rapports d'activités du Département et du SP/COMUD/handicap.

Section II : Le Département de la formation, du plaidoyer et de la communication

Article 9 : Le Département de la formation, du plaidoyer et de la communication, est chargé :

- de coordonner les actions des sections qui le composent ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation des membres du Conseil, et autres acteurs pour une inclusion des personnes handicapées dans les politiques et plans sectoriels ;
- de concevoir et de diffuser des messages d'information sur la situation des personnes handicapées et sur les droits des personnes handicapées ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de plaidoyer, de communication et de mobilisation sociale sur les droits des personnes handicapées ;
- d'élaborer les programmes et rapports d'activités du Département.

Section III : Le Département de l'Administration et des Finances

Article 10 : Le département de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'élaborer le budget du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- d'exécuter et de suivre la mise en œuvre du budget du Secrétariat permanent du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- d'exécuter et de suivre les appuis des partenaires du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- de gérer les stocks, le patrimoine mobilier et immobilier du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- d'assurer la gestion du personnel et des biens du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- d'élaborer le rapport d'exécution du budget, et de la gestion du personnel et autres biens du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

Article 11 : L'organisation des départements du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'action sociale et du Ministre chargé des finances

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées est assuré par le budget de l'Etat, les subventions des organismes et des partenaires au développement, les dons et les legs.

Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-407/PRES/PM/MASSN/MEF du 15 mai 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

Article 14 : Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 04 mars 2014

Blaise COMPAORE

-

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Action Sociale

et de la Solidarité

Nationale

Règma Alain Dominique ZOUBGA